



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-03-11-00009
EN DATE DU 11 MARS 2024

portant mise en demeure de M. Hattab GHARBI sur la commune de VESOUL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-7-6, L. 514-5, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-46-25, R. 512-46-26, R. 512-75-1, R. 543-155-7 ;
- le code de la justice administrative, et notamment l'article R. 421-1 ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Vesoul, approuvé par la délibération du conseil communautaire du 10 juin 2013, modifié ;
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents, approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003, révisé sur le bassin hydraulique aval ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 18 août 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 14/02/2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 14/02/2024, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT

- que la visite d'inspection du 18 août 2023 a permis d'établir les constats suivants :
 - outre son activité de réparation automobile, M. Hattab GHARBI, gérant du garage MARIO, collecte, démonte, et entrepose, des véhicules hors d'usage (VHU), comme en atteste la présence sur le site de plus d'une trentaine de véhicules destinés à la destruction ; l'exploitant déclare les utiliser pour récupérer des pièces détachées ;
 - ces VHU, ainsi que de nombreux déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU (pièces de carrosserie, pare-chocs, pièces d'embrayage, roues, pneus, radiateurs, pots d'échappement, pièces de châssis, fûts d'huiles usagées, etc.), sont entreposés dans une cour attenante aux bâtiments du garage (site composé d'un ensemble de bâtiments – partie habitation, partie commerciale, partie atelier de réparation : parcelle cadastrale n°F113 – et d'un terrain attenant : parcelle cadastrale n°F108) ;
 - en particulier, les VHU sont entreposés dans les conditions suivantes :
 - ✓ de manière indistincte (séparation non matérialisée) entre véhicules pouvant être classés comme en état de rouler, VHU non dépollués, et VHU dépollués ;
 - ✓ sur sol minéralisé (tout-venant) non-étanche (surface perméable) ;
 - ✓ en l'absence de dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs, et de dispositif de rétention ;
 - ✓ en contact direct avec des autres zones d'entreposage de déchets (pneus, palettes en bois, etc.) ;
 - en particulier, les déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU sont entreposés dans les conditions suivantes :
 - ✓ dépôts de pièces grasses métalliques (amortisseurs, embrayages, freins, etc.) à même le sol minéralisé (tout-venant) non-étanche (surfaces perméables) ;
 - ✓ dépôts exposés aux intempéries ;
 - ✓ enchevêtrement de déchets de tout type : pièces grasses métalliques (amortisseurs, embrayages, freins, etc.), radiateurs, pneus, pare-chocs, pièces de carrosserie, pots d'échappement, etc. ; mélange avec des déchets ne provenant pas de VHU : palettes en bois, bâches en plastique, tubes et gaines métalliques, plaques de tôles, bidons usagés, etc. ;
 - ✓ pneus éparpillés, notamment en contact avec des matières combustibles (graisses de pièces métalliques, palettes en bois, etc.), dans des conditions présentant des risques d'incendie ;
 - ✓ en l'absence de dispositif de collecte des eaux de ruissellement, fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs, et de dispositif de rétention ;
- que les activités de gestion de VHU exercées par M. Hattab GHARBI relèvent de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (cf. article R. 511-9 du code de l'environnement) : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- que, la surface de l'installation étant nettement supérieure à 100 m² (de l'ordre de 500 m²), les activités de gestion de VHU exercées par M. Hattab GHARBI, constatées lors de la visite du 18 août 2023, sont soumises à enregistrement défini à l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- que M. Hattab GHARBI ne peut se prévaloir de l'enregistrement requis ;
- que l'exercice d'activités de gestion de VHU (stockage, dépollution, démontage, découpage) nécessite d'être agréé à cet effet, en application de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

- que M. Hattab GHARBI exerce ce type d'activités (cf. constats lors de la visite du 18 août 2023) ;
- que M. Hattab GHARBI ne peut se prévaloir de l'agrément requis ;
- que, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, en application de l'article L. 171-7 du même code ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en demeure M. Hattab GHARBI de régulariser sa situation administrative, dans la mesure où il ne dispose ni de l'enregistrement ni de l'agrément, requis en application du code de l'environnement, pour exercer ses activités de gestion de VHU ;
- que le terrain concerné (parcelle cadastrale n°F108), attenant aux bâtiments du garage, sur lequel M. GHARBI entrepose des VHU ainsi que des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU, est situé en zone urbanisée du PLUi de la communauté d'agglomération de Vesoul, à cheval sur la zone UB (centre de l'agglomération vésulienne) et la zone UD (tissu mixte d'habitat collectif et d'habitat individuel) ;
- que, selon les dispositions fixées dans le règlement du PLUi concernant l'occupation et l'utilisation du sol, les installations à usage industriel sont interdites en zone urbanisée UB et UD ;
- que, dans ces conditions, l'exercice des activités de gestion de VHU (installations industrielles relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE) n'est pas régularisable sur ce site (activités qui ne peuvent être autorisées) ;
- que la régularisation de cette situation administrative ne pourra par conséquent s'effectuer que dans le cadre d'une procédure de cessation d'activités de centre VHU, avec évacuation des VHU et des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU ;
- les prescriptions fixées dans les arrêtés ministériels du 26 novembre et du 2 mai 2012 modifiés susvisés, prescriptions qui concernent les conditions d'exercice des activités de gestion des VHU (entreposage, dépollution, démontage ou découpage); en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et de l'air, et en matière de sécurité incendie ;
- en particulier les prescriptions relatives à l'entreposage des VHU – cf. AM du 26/11/2012, article 41 et AM du 02/05/2012, annexe 1.10 :
 - emplacements aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules peuvent contenir ;
 - emplacements (VHU non dépollués) revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs et dispositif de rétention ;
 - distance de sécurité (VHU non dépollués) d'au moins 4 mètres avec les autres zones de l'installation ;
 - zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise : spécifique, identifiable, imperméable et munie de rétentions ;
- que M. Hattab GHARBI entrepose des VHU dans des conditions qui ne respectent pas les prescriptions précitées (cf. constats lors de la visite du 18 août 2023 détaillés ci-avant) ;
- en particulier les prescriptions relatives à l'entreposage des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU – cf. AM du 26/11/2012, article 41 et AM du 02/05/2012, annexe 1.10 :

- entreposage à l'abri des intempéries ;
 - pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) : entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ;
 - emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses : revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
 - pneumatiques usagés entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation ;
 - eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels : récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur (pour éviter de dégrader le milieu naturel) ;
- que M. Hattab GHARBI entrepose des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU dans des conditions qui ne respectent pas les prescriptions précitées (cf. constats lors de la visite du 18 août 2023 détaillés ci-avant) ;
 - que le terrain concerné (parcelle cadastrale n°F108), attenant aux bâtiments du garage, sur lequel M. GHARBI entrepose des VHU ainsi que des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU, est enclavé au milieu d'habitations voisines et situé en zone inondable (zone bleue) du PPRI par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents ;
 - que, selon les dispositions fixées dans le règlement du PPRI concernant les mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde, les produits dangereux ou polluants doivent être stockés au-dessus de la cote de la crue de référence, ou dans le cas d'une impossibilité de respecter cette condition ou de trouver un lieu de stockage alternatif, ces produits doivent être stockés dans des cuves étanches suffisamment arrimées pour résister à la crue de référence ;
 - que, dans ces conditions, l'exercice des activités de gestion de VHU sur ce site est d'autant plus sensible vis-à-vis des risques de pollution des sols et des eaux par les produits et liquides dangereux issus des VHU (graisses, huiles usagées, liquides de freins, etc.) ;
 - que, en cas de situation irrégulière (défaut d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, ou de déclaration), l'autorité administrative compétente peut, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement :
 - suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;
 - édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.;
 - que, face à la situation irrégulière dans laquelle M. Hattab GHARBI exerce ses activités de gestion de VHU (défaut d'enregistrement et d'agrément), et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (non-respect de prescriptions réglementaires élémentaires en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et de l'air, et en matière de sécurité incendie), avec des risques (de pollution des sols, des eaux, et de l'air, et en matière de sécurité incendie) aggravés par la localisation du site (en zone urbanisée, enclavé au milieu d'habitations voisines, et situé en zone inondable), il y a lieu :
 - de suspendre ces activités dans l'attente de leur régularisation complète ;
 - d'ordonner l'évacuation des VHU, et de l'ensemble des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU, via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

M. Hattab GHARBI, gérant du garage MARIO de réparation automobile sis 21 rue Grosjean – 70000 Vesoul, exerçant des activités de gestion de VHU (installations relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE) sur un terrain situé à proximité des bâtiments du garage (parcelle cadastrale n°F108), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative **dans un délai de 10 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié (prolongation possible de 4 mois supplémentaires, en cas de désaccord sur l'usage futur du site), conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, M. GHARBI cesse ses activités en matière de gestion de VHU, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires ci-dessous sont fixés pour respecter cette mise en demeure.

M. GHARBI fournit à l'inspection des ICPE :

- **dans le délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - un courrier dans lequel il notifie sa décision d'arrêt définitif de l'exercice de ses activités de gestion de VHU, en se conformant aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; notamment, il recense la liste des terrains concernés, et indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés ;
 - les éléments justifiants du lancement de la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement : commande à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués des prestations d'attestation de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité, commande à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser un diagnostic de pollution des milieux, etc. ;
- **dans le délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - un diagnostic sur l'état de pollution du site, explicitant les mesures éventuelles à mettre en œuvre (surveillance des effets sur l'environnement des activités de gestion de VHU, travaux de dépollution à réaliser, etc.) ;
 - un dossier comprenant les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains ;
- **dans le délai de 7 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi que celui des propriétaires des terrains concernés, sur l'usage futur du site, en se conformant aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement ;
 - l'attestation par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués que les mesures de mise en sécurité du site ont bien été mises en œuvre ;
- **dans le délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
(prolongation possible de 4 mois supplémentaires, en cas de désaccord sur l'usage futur du site)
 - les pièces permettant de justifier que la procédure de cessation d'activité a été menée à son terme (notamment les attestations par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués permettant de s'assurer : de l'adéquation des mesures proposées pour

la réhabilitation du site ; le cas échéant, de la conformité des travaux aux objectifs de réhabilitation prescrits).

ARTICLE 2 – SUSPENSION DES ACTIVITÉS ET ÉVACUATION DES DÉCHETS

Les activités de gestion de VHU sont suspendues dans l'attente de leur régularisation administrative dans le cadre de la procédure de cessation d'activité (conformément à l'article 1).

L'ensemble des VHU et des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU, présents sur le site, est enlevé du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés, et il n'en est pas admis de nouveaux. Leur enlèvement est réalisé **dans le délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des ICPE.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré dans les délais impartis à la mise en demeure et aux présentes prescriptions, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative :

- peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 ;
- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Hattab GHARBI.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune de Vesoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le 11 MARS 2024
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Michel ROBQUIN